

VILLE DE LIÈGE

Liège, le

15/10/99

URBANISME
ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE



SERVICE DES
Permis d'Urbanisme

La Batte 10 - 4000 LIÈGE
Tél. : 04/221.90.83 - 221.90.57

N° N.D./66388/

RECOMMANDE

Le Collège des Bourgmestre et Echevins
à Monsieur le Fonctionnaire-délégué
rue des Guillemins, 16/32
4000 LIEGE

L4M

Objet Impasse de Vottem 80//81
4000 LIEGE

Annexe : le dossier

Monsieur le Fonctionnaire-Délégué,

Conformément à l'article 117 du décret modifiant le C.W.A.T.U.P., nous vous transmettons, en annexe, notre décision concernant la demande de permis d'urbanisme repris en marge.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire-délégué, l'assurance de notre considération distinguée.

PAR LE COLLEGE:

Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,

Michel OTE

Pour le Bourgmestre,
Le Premier Echevin délégué,

William ANCION

N° 66388

VILLE DE LIÈGE

PERMIS DE BÂTIR

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par M.

relative à un bien sis Impasse de Vottem 80 /81
4000 LIEGE

et tendant à

démolir une annexe , et reconstruire une cuisine , une salle de
bains , et un W.C.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du

30/06/99

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code précité et approuvé par arrêté du~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

~~(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé mais dont le permis est périmé;~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté du (2), le Collège a proposé de déroger :

(1) à l'(aux) article(s), des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;

(1) à l'(aux) article(s), des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; réclamation(s) (n')a - ont été introduite(s);

~~(1) Que le Collège en a délibéré;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit : voir annexe I ci-jointe;

Arrête :

Article 1^{er}. Le permis est délivré à

qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme du fonctionnaire délégué tel que repris à l'annexe I;

2° (4) respecter nos conditions telles que reprises à l'annexe II;

- Art. 2. ⁽⁵⁾ Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du
- Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension;
- Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes;
- Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment

DISPOSITIF

Intervention du fonctionnaire délégué

Article 42, § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Péremption du permis

Article 49. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Exécution du permis

Article 51, § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Publicité

Article 51, § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Séance du : 07 OCT. 1999

PAR LE COLLÈGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE.

Jean-Maurice DEHOUSSE.

Pour expédition :

PAR LE COLLÈGE :

Pour le Secrétaire,
le Directeur délégué,

Pour le Bourgmestre,
Le Premier Echevin délégué,



Michel OTE.



William ANCION

(¹) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(²) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2, du Code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(³) A biffer s'il n'en existe pas.

(⁴) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.

(⁵) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41, § 3, du Code précité.

Direction générale de
l'Aménagement du Territoire,
du Logement et du Patrimoine

Nos réf. : L 411 DG/FF
Vos réf. : 66.388/4
Annexe : 1 plan

Direction de Liège 1

R E C O M M A N D E

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS
D'URBANISME

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 108, 127, 128, 264, 272, 316, 330;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par
relative à un bien sis à **LIEGE, Impasse de Vottem, 80/81**
Cad sect E n° 999 S

et tendant à l'aménagement d'une cuisine et d'une salle-de-bains.

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par le Gouvernement;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

~~Considérant que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé mais dont le permis est périmé avant la loi;~~

EMET L'AVIS SUIVANT : FAVORABLE

Au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 le bien en cause est repris en zone d'habitat et dans un périmètre de zone de réservation Voie express en projet (vers Citadelle).

Vu l'article 26 du CWATUP.

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Considérant que la demande de permis déposée à l'Administration Communale le 30.06.1999 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 05.07.1999.

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 19.08.1999 transmis par envoi postal du 27.08.1999 (art. 116 § 5).

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales.

./...

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural, sous réserve que soient prises en considération les conditions formulées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.



De plus, l'attention est attirée sur les dispositions du Code Civil en matière de mitoyenneté.

En vertu de l'article 119 § 2.2., le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué, conformément à l'article 117. Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (art. 87 § 1er).

Liège, le 28 SEP. 1999
Pour le Ministre,
Le Fonctionnaire-Délégué,


André DELECOUR,
Directeur

Vos correspondantes : Dominique GREUSEN - Assistante. 
Catherine LEBURTON - Architecte. 

Annexe 2 au dossier n°66388 , séance du

07 OCT. 1999

" Les travaux envisagés sont admissibles pour l'endroit considéré , et ne nuiront pas au bon aménagement des lieux concernés. Nous émettons donc un avis favorable sur ce projet.

Toutefois, il conviendra de respecter les conditions émises par le Service de la Voirie dans son rapport dont copie ci-jointe."

Conformément aux articles 119 à 123 du nouveau Code Wallon, il vous est loisible d'introduire un recours contre la présente décision dans les formes et délais reproduits ci-après:

DECRET DU 27 NOVEMBRE 1997 (EXTRAIT)

Section 6 - Des recours.

Art. 119. § 1er. le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste:

1. dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117;
2. dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118;
3. après quarante-cinq jours à dater de son envoi recommandé à la poste visé à l'article 118, alinéa 1er, et pour autant que la décision du Fonctionnaire-délégué ne lui ait pas été envoyée.

§ 2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement

1. Dans les trente jours de la réception de la décision du Fonctionnaire-délégué visée à l'article 118;
2. A défaut de décision du Fonctionnaire-délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi recommandé du demandeur visé à l'article 118, alinéa 1er.

Dans les cas visés aux articles 107, § 2, et 108, § 4, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le Fonctionnaire-délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Il est adressé simultanément au demandeur et, selon le cas, au Fonctionnaire-délégué ou au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet

1. A la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle le Gouvernement procède à une audition;
2. Aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le Président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le Président représente le Gouvernement.

Outre le Président, la commission comprend six membres: deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la commission régionale, deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les Députations permanentes des Conseils provinciaux. Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement invite les parties ou leurs représentants ainsi que la commission à comparaître.

Art. 121. Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Fonctionnaire-délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informer simultanément le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire-délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul Fonctionnaire-délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier de recours, le Fonctionnaire-délégué transmet

1. Au demandeur, un accusé de réception;
2. Au Collège des Bourgmestre et Echevins, une copie de l'accusé de réception.

La décision du Fonctionnaire-délégué est envoyée au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trente jours à dater de la réception par le Fonctionnaire-délégué de la lettre recommandée à la poste contenant le recours. A défaut de l'envoi de la décision du Fonctionnaire-délégué dans ce délai, la décision dont recours est confirmée.

Art. 123. Les permis visés aux articles 117, 118, 121, 122 et 127 peuvent être refusés pour les motifs, être assortis de conditions ou consentir les dérogations prévues au présent titre.

Préalablement à sa décision, l'autorité de recours peut inviter le demandeur à produire des plans modificatifs et solliciter l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le cas échéant, l'autorité de recours exécute, par l'entremise de la commune, les mesures particulières de publicité ou sollicite l'avis de la commission communale, auxquels cas les effets du rappel visé à l'article 121, alinéa 3, sont suspendus pendant quarante jours à dater de la demande de l'autorité de recours.